

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

Conseil d'administration du 03 mars 2015

Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 03 mars 2015.

TITULAIRES PRESENTS : 18

M. Olivier AIMONT	M. Jean-Pierre BEQUET	M. Guy CAMUS
M. Daniel CUVELIER	M. Dominique GUERIN	M. Patrick DEGUISE
M. Thibaut DELAVENNE	M. Daniel DESSE	M. J-François LAMORLETTE
M. Alain LETELLIER	M. Frédéric MATHIEU	M. Pascal PERROT
M. Christian PONSIGNON	M. Olivier POUTRIEUX	Mme Andrée SALGUES
M. Alphonse SCHWEIN	M. Gérard SEIMBILLE	M. Jean-Jacques THOMAS

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE :

Monsieur J-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Dominique MARECHAL
Monsieur Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur Roland GUICHARD
Monsieur Dominique GUERIN a reçu un pouvoir de vote de Madame Dominique ARNOULD

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 12

Mme Dominique ARNOULD	Mme Hélène BALITOUT	M. Noël BOURGEOIS
M. J-Louis CANOVA	M. Thierry DEGLAIRE	M. Roland GUICHARD
M. Dominique MARECHAL	M. Frédéric MARTIN	M. Jean MARX
M. Bernard ROCHA	M. Éric de VALROGER	Mme Annick VENET

DELIBERATION N° 15-01

Relative au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 décembre 2014

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2014

DELIBERATION N° 15-02

relative à l'approbation du compte administratif 2014.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL à la majorité (2 abstentions : M. PERROT et M. SCWEIN)

- **Approuve** le compte administratif 2014 comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats re- portés		1 227 271,50		1 321 251,00		
Opérations de l'exercice	2 676 121 ,03	2 684 918,89	1 390 102,67	1 251 100,33		
TOTAL	2 676 121,03	3 912 190,39	1 390 102,67	2 572 351,33		
Restes à réali- ser			1 207 945,60	619 879,22		
Résultat de clôture		1 236 069,44		774 182,28		2 010 251,72

DELIBERATION N° 15- 03

relative à l'approbation du compte de gestion 2014

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL à la majorité (1 abstention : M. PERROT)

Approuve le compte de gestion 2014 comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats re- portés		1 227 271,50		1 321 251,00		
Opérations de l'exercice	2 676 121 ,03	2 684 918,89	1 390 102,67	1 251 100,33		
TOTAL	2 676 121,03	3 912 190,39	1 390 102,67	2 572 351,33		

DELIBERATION N° 15-04

Relative à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du compte administratif 2014

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité : Décide

- **De reporter** l'excédent de la section de fonctionnement constaté lors du compte administratif 2014, à savoir 1 236 069,44 € dans la section de fonctionnement de l'exercice 2015 à la ligne 002 "résultat de fonctionnement reporté"
- **De reporter** l'excédent de la section d'investissement constaté lors du compte administratif 2014, à savoir 774 182,38 € dans la section d'investissement de l'exercice 2015 à la ligne 001 "résultat d'investissement reporté"

DELIBERATION N° 15-05
Relative à l'approbation du budget supplémentaire 2015.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL à la majorité (1 contre : M. PERROT ; 1 abstention : M. SCHWEIN),

Approuve le Budget supplémentaire 2015 comme suit :

Dépenses :

Fonctionnement : 1 353 069 €

Investissement : 1 693 136 €

Recettes

Fonctionnement : 1 353 069 €

Investissement : 1 693 136 €

DELIBERATION N° 15-06
Relative à l'avis sur les projets de SDAGE et de PGRI Seine-Normandie

Vu la demande d'avis, en date du 23 décembre 2014, sur le projet de PGRI Seine-Normandie ;
Vu la demande d'avis, en date du 16 décembre 2014, sur le projet de SDAGE Seine-Normandie ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL CONSIDERANT :

- L'analyse du projet de SDAGE détaillée en annexe ;
- Qu'il est opportun d'émettre les réserves suivantes sur le projet de SDAGE :
 - L'impact sur les collectivités de la conjonction entre le SDAGE, qui est un document opposable à l'administration, et la création d'une compétence obligatoire qu'est la GEMAPI, doit être précisé et indiqué dans le SDAGE ;
 - La carte X pré-identifiant les EPAGE et EPTB n'étant pas constituée, le présent avis ne porte ni sur cette carte ni sur les dispositions qui s'y réfèrent ;
 - Les dispositions étant susceptibles d'être modifiées suite à une analyse juridique dont les résultats ne sont pas connus, il est précisé que le présent avis ne porte que sur le document tel qu'il est soumis à la consultation au 19 décembre 2014 ;
 - Le SDAGE doit recommander à l'autorité administrative de citer les enjeux autres qu'environnementaux (emploi, logement, ...) dans ses décisions (cf. disposition D6.83) ;
 - La disposition D6.83, relative aux impacts des projets sur les zones humides, n'est pas complète puisqu'elle ne liste pas l'ensemble des zones qu'elle concerne ;
 - Les dispositions communes au projet de PGRI doivent être reprises en intégralité et rédigées à l'identique afin de garantir la bonne articulation entre ces deux documents (cf. disposition D8.141) ;
 - Le SDAGE doit prévoir l'accompagnement des exploitations agricoles pour le maintien des prairies.
- L'analyse du projet de PGRI détaillée en annexe ;
- Qu'il est opportun d'émettre les réserves suivantes sur le projet de PGRI :
 - la réduction de la vulnérabilité des territoires ne devrait pas porter uniquement sur l'urbanisation existante et les aménageurs devraient être incités à intégrer le risque dans les nouveaux projets ;

- la disposition 1.D.1, relative à la compensation des impacts des aménagements en lit majeur, doit s'adapter aux caractéristiques des territoires et autoriser la compensation par restitution de volumes et de surfaces si une gestion est envisagée de sorte qu'elle permette un abaissement de la ligne d'eau dans une zone urbanisée ;
- la disposition 2.D.3, relative aux aménagements d'hydraulique douce et de ralentissement dynamique, doit lever l'ambiguïté sur le terme « barrages » utilisé et préciser, le cas échéant, qu'elle vise les barrages réservoirs ;
- le PGRI devrait imposer la collaboration des gestionnaires de réseaux et d'infrastructures.

DECIDE, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable** pour le projet de SDAGE Seine-Normandie **avec les réserves** énoncées ci-dessus ;
- **Donne un avis favorable** pour le projet de PGRI Seine-Normandie **avec les réserves** énoncées ci-dessus.

DELIBERATION N° 15-07
relative aux aides aux collectivités, gestion 2015

Vu le Compte administratif 2014

Vu les engagements pris sur les programmes pluriannuels encore ouverts 2011 à 2014;

Vu la Loi MAPAM instaurant une compétence GEMAPI à effet du 1^{er} janvier 2016 ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL à l'unanimité :

- **Fixe** la durée d'exécution des travaux à 2 ans ; toute dérogation devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'administration ;
- **Approuve** l'ouverture d'une autorisation d'engagement de 250 000 € pour l'exercice budgétaire 2015 ;
- **Accorde** une dérogation pour commencement anticipé pour le dossier de protection du captage à Le Neufour.

DELIBERATION N° 15-08

Relative à la cession de parcelles sur les communes de Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence au Conseil Général de l'Oise

Vu la demande du Conseil Général de l'Oise relative à la cession de 3 parcelles situées sur les communes de Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence, représentant une superficie totale de 382 m², pour l'euro symbolique,

Commune	N° parcelle	Nature	Surface totale	Acquisition
Pontpoint	ZA 256	Terre	1 272 m ²	67 m ²
Pont-Sainte-Maxence	B 182	Etang (bordure)	110 546 m ²	13 m ²
Pont-Sainte-Maxence	B 184	Etang (bordure)	24 673 m ²	302 m ²
		Total :		382 m ²

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- Accepte de céder les trois parcelles pour l'euro symbolique,
- Précise que les frais d'acte sont à la charge du Conseil général de l'Oise.

DELIBERATION N° 15-09

Relative au portage de la maîtrise d'ouvrage pour l'étude de définition des aménagements des affluents de la Verse, axe 6.6 du PAPI Verse

Vu les statuts de l'Entente Oise-Aisne ;
Vu la convention du PAPI Verse, notamment la fiche action 6.6 de son annexe 1 ;
Vu la délibération 12-15 du 9 mai 2012 approuvant le portage du Programme d'actions de prévention des inondations de la Verse par l'Entente Oise-Aisne ;
Vu la délibération 13-22 du 16 octobre 2013 relative à la convention cadre engageant les maîtres d'ouvrages et partenaires financiers du programme d'actions de prévention des inondations de la Verse ;
Vu la délibération 13-40 en date du 12 décembre 2013 relative à la demande des subventions relatives au PAPI Verse ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve** le portage par l'Entente Oise-Aisne de la maîtrise d'ouvrage de l'étude de définition pour l'action 6.6 du PAPI Verse relative à l'aménagement des affluents de la Verse ;
- **Approuve** le plan de financement ainsi modifié :

Entente Oise-Aisne	20%	6 000 € HT
Agence de l'Eau Seine-Normandie	80%	24 000 € HT
TOTAL	100 %	30 000 € HT

- **Autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à la maîtrise d'ouvrage pour l'étude de définition des aménagements des affluents de la Verse.
- **Autorise** le Président à solliciter auprès des financeurs, et en particulier auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, une aide relative à l'étude de définition des aménagements des affluents de la Verse (action 6.6 du PAPI Verse) aux taux les meilleurs.

DELIBERATION N° 15-10

relative à l'aide de l'Agence de l'eau et de l'Etat au fonctionnement des services, année 2015

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau pour l'animation technique et de l'Etat au titre de la Directive Inondation pour le fonctionnement des services de l'Entente pour l'année 2015 et à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Annexe à la délibération 15-01

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2014.

Les membres du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 11 décembre 2014 à Neuville-sur-Ailette à l'invitation de M. Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente.

TITULAIRES PRÉSENTS : 16

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère générale des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère générale de l'Oise
M. Jean-Pierre BEQUET	Conseiller général du Val d'Oise
M. Noël BOURGEOIS	Conseiller général des Ardennes
M. Guy CAMUS	Conseiller général des Ardennes
M. Patrick DEGUISE	Conseiller général de l'Oise
M. Daniel DESSE	Conseiller général du Val d'Oise
M. J-François LAMORLETTE	Conseiller général de la Meuse
M. Alain LETELLIER	Conseiller général de l'Oise
M. Dominique MARECHAL	Conseiller général de la Meuse
M. Pascal PERROT	Conseiller général de la Marne
M. Christian PONSIGNON	Conseiller général de la Meuse
M. Olivier POUTRIEUX	Conseiller général de la Meuse
Mme Andrée SALGUES	Conseillère générale du Val d'Oise
M. Alphonse SCHWEIN	Conseiller général de la Marne
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller général du Val d'Oise

SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Monsieur Dominique GUERIN Représenté par Madame Mireille GATINOIS

TITULAIRES EXCUSÉS : 14

M. Olivier AIMONT	Conseiller général de la Marne
M. Jean-Louis CANOVA	Conseiller général de la Meuse
M. Daniel CUVELIER	Conseiller général de l'Aisne
M. Thierry DEGLAIRE	Conseiller général des Ardennes
M. Thibault DELAVENNE	Conseiller général de l'Oise
M. Dominique GUERIN	Conseiller général des Ardennes
M. Roland GUICHARD	Conseiller général du Val d'Oise
M. Frédéric MARTIN	Conseiller général de l'Aisne
M. Jean MARX	Conseiller général de la Marne
M. Frédéric MATHIEU	Conseiller général de l'Aisne
M. Bernard ROCHA	Conseiller général de la Marne
M. Jean-Jacques THOMAS	Conseiller général de l'Aisne
M. Éric de VALROGER	Conseiller général de l'Oise
Mme Annick VENET	Conseillère générale de l'Aisne

DELEGATIONS DE POUVOIR : 1

M. Pascal PERROT a reçu un pouvoir de vote de M. Olivier AIMONT

PRÉSENTS AU TITRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS : 15

M. Patrice LEROY	Payeur départemental de l'Aisne
M. Olivier CHARDAIRE	DRIEE Ile de France
M. Michel JACQUIN	DDT du Val d'Oise
M. Daniel BOILET	Service de prévision des crues
M. Philippe PAPAY	Agence de l'eau Seine Normandie
Mme Sabine CORCY	Conseil général de l'Aisne
M. Patrick MARTIN	Conseil général du Val d'Oise
M. Jany TUEUR	Conseil général de l'Oise
Mme Isabella TEULIERES	Conseil général de l'Oise
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne, Directeur
M. Pascal LAVAL	Entente Oise-Aisne
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Olivier HOUDAYER	Entente Oise-Aisne
Mme Camille RIOTTE	Entente Oise-Aisne
M. François BRUNET	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il se réjouit d'accueillir les administrateurs dans la salle des fêtes de Neuville-sur-Ailette, la session prenant un caractère particulier au regard du centenaire de la Grande guerre. Il propose qu'une ultime session soit planifiée en février ou mars pour approuver le Compte administratif de l'exercice 2014 tandis que les élections départementales auront pour conséquence de remanier profondément la composition du Conseil. Aussi, il lui semble préférable que les administrateurs sortants soient amenés à approuver le Compte administratif, plutôt que de le proposer à de nombreux nouveaux élus en juin 2015.

Il présente l'ouvrage « 1993, quand les rivières débordent » édité suite à un concours photo organisé à l'occasion des vingt ans de la crue de 1993.

Il informe le Conseil qu'il a rencontré récemment le Préfet de l'Oise. Les conséquences de la compétence GEMAPI lui ont notamment été présentées, ainsi que les perspectives envisagées par l'Entente.

Il signale la création d'une Commission de la politique territoriale, d'aménagement du territoire et des inondations (COPTATI) du Comité de bassin Seine Normandie qu'il a l'honneur de présider. Une des premières missions de cette commission sera de produire un avis sur le projet de Plan de gestion du risque inondation (PGRI) qui vient d'être édité et sera soumis à une consultation.

Il remercie Mme GATINOIS de sa présence ; elle est administratrice suppléante après avoir été vice-présidente de l'Entente pendant quelques années. Il lui remettra la médaille de l'Entente en fin de session.

M. SEIMBILLE signale la présence de Patrice LEROY, Payeur départemental, Olivier CHARDAIRE de la DRIEE, Michel JACQUIN de la DDT du Val d'Oise, Daniel BOILET du SPC Oise Aisne, Philippe PAPAY de l'Agence de l'eau Seine Normandie, Sabine CORCY du Conseil général de l'Aisne, Isabella TEULIERES et Jany TUEUR du Conseil général de l'Oise, Patrick MARTIN du Conseil général du Val d'Oise, ainsi que plusieurs agents de services de l'Entente et deux représentants d'associations.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 2014

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 15 octobre 2014.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°14-38 au vote. La délibération n°14-38 est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. CORNET présente les besoins en crédits pour le remplacement d'un agent en congé maternité.

M. PERROT demande pourquoi les crédits servant à rémunérer un vacataire figurent sur l'article relatif à la rémunération des agents titulaires.

M. LAVAL indique que la personne vacataire est titulaire dans une autre collectivité.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-39 au vote. La délibération n°14-39 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente la proposition d'abondement du fonds d'indemnisation agricole correspondant aux engagements pris dans les différents protocoles.

M. PERROT signale que l'encours de ce fonds est largement abondé, aux alentours de 500.000 €, ce qui semble suffisant, d'autant plus que cette somme est immobilisée.

M. CORNET explique comment le niveau de couverture est déterminé. Il s'agit d'engagements pris dans les protocoles de Longueil-Sainte-Marie, Proisy, Saint-Michel et peut-être prochainement Montigny-sous-Marle. Ensuite, le montant doit permettre de couvrir les dégâts engendrés par une forte crue. Toutefois et dans une telle situation, tous les ouvrages seraient amenés à réguler et le fonds serait massivement mobilisé, de sorte qu'il conviendrait de le reconstituer très rapidement. C'est pourquoi il est préférable de prendre régulièrement de l'avance. Il lui semble aussi utile de prendre une délibération chaque année pour rappeler l'existence et l'intérêt de ce fonds.

M. PERROT considère qu'une avance en la matière devient discutable au regard de la mise en place prochaine de la compétence GEMAPI et du transfert induit aux EPCI. Il observe que l'ensemble des projets de délibérations qui est proposé ne tient pas compte de l'arrêt prochain de l'activité en 2016 hormis les engagements pris antérieurement.

M. SEIMBILLE signale que la gestion des ouvrages restera à l'Entente si bien que le fonds conserve son intérêt au-delà de cette échéance. Il convient que la prochaine mandature devra déterminer le montant maximal de l'encours de ce fonds en tenant compte des besoins nouveaux pour l'ouvrage de Montigny-sous-Marle.

S'agissant de l'infléchissement de l'activité, il signale de nombreux engagements pris et au moins une année à passer dans la configuration actuelle. De plus, certaines activités de l'Entente ne relèvent pas de la compétence GEMAPI et survivront au-delà de 2016 et 2018.

M. PERROT indique qu'au-delà de 2018 les départements n'auront plus la possibilité de financer.

M. LAMORLETTE indique qu'au-delà de 2018, les conseils généraux n'exerceront plus la compétence mais pourront continuer à la financer s'ils le souhaitent.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14–40 au vote. La délibération n°14–40 est adoptée à la majorité (2 votes contre : M. PERROT doté d'un pouvoir ; 1 abstention : M. SCHWEIN).

M. SEIMBILLE présente le niveau de participations qui est proposé comme identique dans la logique des engagements de lissage pris sur la durée du plan 2014–2020 calé pour la réalisation, notamment, de plusieurs ouvrages d'écrêtement. Le niveau proposé représente une diminution de 5% par rapport au niveau constaté en fin de plan 2007–2013.

M. PERROT estime que le projet de budget n'est pas suffisamment détaillé de sorte qu'il ne peut distinguer les coûts des différentes politiques optionnelles telles que prévues à l'article 16 des statuts. Faute d'un niveau de détail suffisant, la position du Département de la Marne sera, comme les années antérieures, défavorable.

M. SEIMBILLE précise qu'aucune action prévue au budget ne relève de l'alinéa c de l'article 16 des statuts.

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°14–41 au vote. La délibération n°14–41 est adoptée à la majorité (3 votes contre : M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN).

M. CORNET présente le projet de budget 2015.

M. SEIMBILLE souligne que les aides aux collectivités font bien l'objet d'une vigilance quant à la date de réalisation des travaux, pour tenir compte de la prise de compétence GEMAPI.

M. PERROT fait part de la lecture de ce projet par le Conseil général de la Marne. Certaines actions lui semblent relever de l'alinéa c de l'article 16 des statuts comme les travaux sur la réserve de l'Ois'Eau, la plantation de haies, certaines actions du PAPI Verse et la lutte contre les espèces invasives. Comme il a eu l'occasion de l'affirmer précédemment, un accord unanime des départements membres est requis, ainsi que la mise en place d'une clé de financement spécifique pour ces opérations. En l'absence d'une présentation du projet de budget sous forme analytique, ventilant les différentes actions entre les alinéas a, b, et c, il n'est pas possible d'évaluer les participations des différents départements. Cette position a été confortée par l'analyse récente de la Chambre régionale des comptes de Champagne–Ardenne–Lorraine.

Il donne ensuite lecture de l'article 20 des statuts.

M. SEIMBILLE rétorque qu'il ne partage pas cette analyse et que la décision de la Chambre régionale des comptes fait l'objet d'un recours. Il estime que l'ensemble des actions citées par M. PERROT relèvent de son point de vue des alinéas a et b des statuts. Il prend l'exemple de la plantation de haies qui était suggérée par les trois conseils généraux de la Marne, de la Meuse et des Ardennes comme une alternative à la réalisation de l'ouvrage d'écrêtement de Varesnes-en-Argonne lorsque les six présidents des conseils généraux membres s'étaient rencontrés en février 2012 et avaient décidé d'élaborer une « feuille de route » déployant cette typologie d'actions.

De ce point de vue, la plantation de haie relève pleinement de la lutte contre les inondations. S'agissant de la réserve de l'Ois'Eau, il s'agit de terrains acquis lors de la réalisation de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie avec le vote des marnais ; il est normal que l'entretien des terrains de l'Entente soit supporté par l'Entente.

Auparavant, le Conseil général de la Marne ne signalait que la participation des services de l'Entente à l'animation du DOCOB de la zone Natura 2000 de la moyenne vallée de l'Oise, action pour laquelle des aides étaient apportées à hauteur de 100% par des partenaires. Cette position avait pour conséquence un paiement partiel des participations dues par le Conseil général de

la Marne, faisant peser sur les autres départements un risque financier. Ainsi, il considère que les positions successives visent à détruire un outil voulu par tous en son temps.

L'évolution des compétences et l'entrée en vigueur de GEMAPI amènera sans doute à se repositionner, certains conseils généraux ont déjà manifesté leur volonté de poursuivre les actions dans une nouvelle structure à créer ; si la Marne ne veut en être, elle sera libre ; toutefois et dans l'attente, l'Entente poursuit ses actions dans l'application stricte de ses statuts.

M. PERROT maintient sa position ; il indique aussi qu'il est erroné de dire que le Conseil général de la Marne ne paye pas sa contribution : seule une fraction n'est pas versée puisque 90% à 95% de la participation est honorée. Il considère que les services de l'Entente ne font pas l'effort de présenter les éléments comptables clairement ventilés entre les trois alinéas de l'article 16. Faute de disposer de plus de détails, il indique que le Conseil général de la Marne est susceptible de diminuer un peu plus sa participation comme pour toutes les autres politiques dans un contexte de finances tendues.

M. SEIMBILLE précise que le Conseil général de la Marne n'honore que 40% de sa contribution (50% d'une participation votée unilatéralement en diminution de 20% depuis l'exercice 2013).

Faute de demande de parole, il soumet la délibération n°14-42 au vote. La délibération n°14-42 est adoptée à la majorité (3 votes contre : M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN).

INFORMATIONS

M. CORNET présente l'avancement des différentes opérations.

Il présente notamment le projet de seconde tranche de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie, dit de 'Longueil II', visant à redonner de la capacité à deux casiers tandis que le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) fait perdre une partie du volume utile de cet aménagement. C'est pourquoi un cofinancement avec VNF est envisagé.

M. BEQUET demande si, in fine, le projet MAGEO sera correctement compensé dans le Val d'Oise.

M. CORNET indique que les modèles démontrent que l'ouvrage compensatoire de Verneuil-en-Halatte assure une compensation de MAGEO recevable en cas d'instruction administrative (incertitude inférieure au centimètre). Toutefois, l'hydrogramme sera augmenté à l'issue des travaux, de sorte que le débordement durera plus longtemps. Ainsi il y a un véritable intérêt au projet Longueil II qui apportera une véritable atténuation.

Mme SALGUES demande si les concepteurs de la Loi ayant créé la compétence GEMAPI, pourraient tenir une réunion d'information et d'explication, pour que chacun des acteurs visés mesure bien ses futures obligations.

M. SEIMBILLE convient que l'application de cette compétence va être particulièrement complexe. Il cite le cas du syndicat de la Viosne qui agit sur les terrains privés en levant une taxe de riveraineté. L'évolution ou la disparition au profit d'autres structures plus larges, pose beaucoup de questions. Il invite les services à produire des documents pédagogiques.

Mme BALITOUT confirme le besoin d'actions pédagogiques et elle s'interroge sur les coûts induits pour les collectivités. Elle signale de grandes incertitudes qui pèsent sur les compétences des collectivités (Loi NOTRe en cours de discussion).

M. SEIMBILLE soutient l'intérêt de pouvoir associer les différentes strates de collectivités pour préserver une solidarité de bassin. Les financements complémentaires comme ceux de l'Entente sont actuellement incertains, ce qui fait peser sur les EPCI un risque supplémentaire.

M. PERROT signale que les EPCI, appelés à prendre la compétence GEMAPI, vont changer prochainement de périmètre. Des discussions avec ces nouvelles entités seront alors à engager. Par ailleurs, il a constaté que la profession agricole ressent de plus en plus mal d'être montrée du doigt pour des problématiques de plus en plus nombreuses tandis que les espaces agricoles sont régulièrement consommés. Si la solidarité de bassin lui semble pertinente, il conviendra de mieux intégrer le ressenti agricole dans les réflexions.

Après le long exposé de M. CORNET sur les perspectives à long terme des aménagements de lutte contre les inondations, il s'interroge sur la capacité des collectivités à pouvoir payer. Bientôt, le manque de capacités financières s'imposera pour de nombreuses actions comme celles-ci.

M. SEIMBILLE convient que la carte mouvante des EPCI complique la mise en place de la compétence GEMAPI. S'agissant des finances, il pense que l'année 2016 sera particulièrement tendue. Il signale la possibilité de lever l'« aquataxe » dans la limite de 40 € par habitant ; il lui semble délicat, dans le contexte fiscal actuel, de tenter de lever un tel impôt supplémentaire. Or chaque EPCI aura besoin d'ingénierie pour exercer la compétence GEMAPI. C'est pourquoi les propositions de l'Entente qui visent à mutualiser des moyens, vont dans le sens de la maîtrise des coûts. Il cite une participation envisagée à ce stade à hauteur d'environ 4 € par habitant, très en retrait par rapport aux plafonds fixés par la Loi.

De plus, si les EPCI doivent répondre en direct à la demande des concitoyens d'exercer la compétence pour les prémunir des inondations, ils vont agir sur leur territoire et s'orienter vers des protections rapprochées, outil justement réputé être le moins pertinent au titre de ses effets néfastes sur les territoires alentours. Là encore, une logique de collectivité recomposée à une échelle de bassin versant permet d'approcher le risque d'inondation sur un périmètre pertinent en ouvrant la possibilité de mobiliser d'autres outils à la rentabilité économique supérieure.

Il regrette que l'Agence de l'eau ne partage pas les propositions de l'Entente mais il fait le vœu, au titre de l'histoire commune de ces deux établissements, que des compromis seront trouvés.

M. PERROT pense que la recomposition des EPCI entre eux n'induit pas de réduction des effectifs. Il prend pour exemple les évolutions de périmètres des EPCI et le regroupement des régions.

M. DEGUISE voudrait apporter une note d'optimisme : si des choix s'imposent, la réorganisation, par exemple sur des bassins de vie, apporte une cohérence. La mutualisation permet des économies et toutes les pistes doivent être examinées.

M. PERROT distingue les agglomérations des communautés de communes rurales, ces dernières ne disposant d'aucuns moyens.

M. SEIMBILLE plaide que la solidarité doit jouer en la matière ; l'ingénierie à une échelle élargie doit jouer.

M. PAPAY indique qu'une organisation sur la compétence GEMAPI existe déjà et de nombreuses structures sont déjà opérantes. Si certains territoires ne sont pas couverts à ce jour, ce peut être par exemple des secteurs orphelins de cours d'eau comme le plateau picard. Aussi, des financements sont déjà en place. Il appelle de ses vœux que la mise en place de GEMAPI vise à préserver les acteurs existants, tant pour les milieux aquatiques (syndicats) que pour les inondations (Entente).

M. SEIMBILLE regrette que M. PAPAY distingue les deux thématiques alors qu'elles sont souvent liées. Il constate que les masses d'eau sont loin des objectifs à atteindre dans le cadre de la DCE et qu'il convient de prendre du recul sur le dispositif actuel.

ACTIONS

M. CORNET présente deux demandes de révision d'assiette pour des aides déjà accordées.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-43 au vote. La délibération n°14-43 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente les nouvelles demandes d'aides ayant reçu un avis favorable du Comité technique.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-44 au vote. La délibération n°14-44 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente une demande d'aide pour l'acquisition d'une parcelle à acquérir dans le cadre du PAPI Verse, ayant reçu un avis favorable du Comité technique.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-45 au vote. La délibération n°14-45 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la tranche 2015 des travaux en rivières domaniales non navigables. Deux délibérations sont proposées : l'approbation de la convention annuelle de mandat et l'approbation du programme sur lequel des aides sont attendues.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-46 au vote. La délibération n°14-46 est adoptée à la majorité (3 votes contre : M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN).

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-47 au vote. La délibération n°14-47 est adoptée à la majorité (3 abstentions : M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN).

M. CORNET présente le programme de plantation de haies concernant le ru de Fayau (Aizelles) et le PAPI Verse. Le principe repose sur une indemnisation sur la perte future des récoltes sur l'emprise consacrée à la plantation de la haie. Cette indemnisation est assurée par l'Entente les cinq premières années, et par le bénéficiaire (commune ou EPCI) les 15 années suivantes. A l'issue, le propriétaire et l'exploitant sont engagés à modifier le bail de sorte que la haie intègre le descriptif de la parcelle louée. Elle devient ainsi pérenne.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-48 au vote. La délibération n°14-48 est adoptée à la majorité (3 votes contre : M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN).

M. PERROT observe que les tableaux prêtent à confusion puisqu'ils sont similaires entre les délibérations 14-48 et 14-49, tandis que chacune ne vise qu'une partie de ce tableau. Moyennant une correction, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-49 au vote. La délibération n°14-49 est adoptée à la majorité (3 votes contre : M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN).

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-50 au vote. La délibération n°14-50 est adoptée à la majorité (3 votes contre : M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN).

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-51 au vote. La délibération n°14-51 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-52 au vote. La délibération n°14-52 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).

M. CORNET présente les difficultés rencontrées sur le programme de plantation de haies lorsque les parcelles sont drainées. La crainte de voir le système racinaire combler les drains amène les agriculteurs à refuser le dispositif. Il est proposé, à titre expérimental, d'installer un ouvrage en gabions sur un fond de talweg, qui aurait un rôle de filtre tout aussi efficace que l'ensemble du réseau de haies envisagé en amont et qui ne pourra pas être installé.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-53 au vote. La délibération n°14-53 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-54 au vote. La délibération n°14-54 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-55 au vote. La délibération n°14-55 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).

M. CORNET indique que l'Entente ne pourra pas tenir de Conseil pendant une période assez longue (mars à juin) du fait des élections départementales. Or la DUP de Montigny-sous-Marle est imminente de sorte que certains délais, notamment pour notifier les offres de prix d'acquisition, vont courir. Pour pouvoir être réactif, il est proposé de donner une délégation au Bureau pour fixer les bases de prix : le Bureau peut être rassemblé plus facilement que le Conseil.

M. PERROT trouve délicat de donner une telle délégation au Bureau, notamment au vu des surfaces concernées.

M. CORNET en convient mais il souligne qu'en cas d'incapacité à tenir un délai, c'est l'ensemble de la démarche engagée depuis plus de cinq ans qui devient caduque.

M. SEIMBILLE rappelle que c'est ce principe qui a été retenu en Bureau.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-56 au vote. La délibération n°14-56 est adoptée à la majorité (3 votes contre : M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN).

M. CORNET présente la nécessité, pour les mêmes raisons, d'engager les procédures d'expropriation.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-57 au vote. La délibération n°14-57 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).

M. CORNET propose que l'Entente se fasse accompagner d'un avocat conseil sur le sujet sensible de la maîtrise foncière, amiable ou contentieuse.

M. PERROT demande si cette prestation est soumise aux règles de mise en concurrence.

M. CORNET répond que les règles relatives aux prestations intellectuelles s'appliquent (seuil de mise en concurrence obligatoire à 15 000 €).

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-58 au vote. La délibération n°14-58 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).

M. CORNET expose la nécessité de prendre une nouvelle délibération fixant précisément les numéros de parcelles des bassins de Vic-sur-Aisne à acquérir, tandis qu'une délibération globale avait déjà été prise.

M. PERROT observe que le prix à l'hectare des bassins de Vic-sur-Aisne est très élevé au regard de l'inscription proposée pour l'acquisition des bassins de Marle.

M. CORNET indique que des disparités existent entre les territoires, la vallée de l'Aisne proche du compiégnois étant plus prisée que le marlois. Les Domaines ont d'ailleurs bien remis des estimations disparates.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-59 au vote. La délibération n°14-59 est adoptée à la majorité (3 votes contre : M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN).

M. CORNET présente le projet de diagnostics de réduction de la vulnérabilité, cofinancé par l'Entente et la commune, sur le PAPI Verse.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-60 au vote. La délibération n°14-60 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).

M. CORNET présente le projet de convention avec l'OPAC de l'Oise pour le même objet.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-61 au vote. La délibération n°14-61 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).

M. CORNET présente le projet de partenariat entre l'Entente et VNF sur la seconde tranche d'aménagement de Longueil-Sainte-Marie. Au vu du positionnement des partenaires dans le projet de Plan Seine, l'autofinancement serait partagé par moitiés entre les deux partenaires.

M. PERROT demande si ces études sont liées à la mise au grand gabarit de l'Oise.

M. SEIMBILLE rétorque qu'il s'agit simplement de donner de la capacité additionnelle d'écrêtement au site de Longueil-Sainte-Marie.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération n°14-62 au vote. La délibération n°14-62 est adoptée à la majorité (M. PERROT doté d'un pouvoir et M. SCHWEIN ne participent pas au vote).



Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021
du district Seine–Normandie
— Avis de l'EPTB Entente Oise Aisne —

Rappel sur le PGRI

La directive européenne du 23 octobre 2007, dite directive inondation, transposée en droit français par la loi d'engagement national pour l'environnement, n° 2010-788 dite LENE ou Grenelle II du 12 juillet 2010, fixe un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

Une stratégie nationale de gestion du risque (SNGRI) a été validée le 15 octobre 2014. Le PGRI en est la déclinaison à l'échelle de chaque district. Il s'agit d'un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les TRI. Il contient des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le PGRI s'inscrit dans un cycle de 6 ans et contient 4 grands objectifs :

- Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque.

Le PPRi, le SDRIF, les SCOT et les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI.

Remarques sur le projet de PGRI

Remarques générales

Tout d'abord, l'Entente Oise Aisne remercie les services de l'Etat de l'avoir associée au travail collaboratif d'élaboration du PGRI, ainsi, peu de remarques sont formulées à ce stade de la procédure.

La gestion du risque inondation passe par l'utilisation d'une palette d'outils basée sur les 7 axes du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Il conviendrait de ne pas hiérarchiser ces outils mais d'inciter les acteurs à tous les examiner et à choisir le ou les actions les plus pertinentes pour leur territoire. Ce choix doit pouvoir se faire en fonction des enjeux (logements, activités économiques, ...), de la localisation du territoire sur le bassin (en tête de bassin, en aval d'une confluence,...) et du type d'évènement auquel il est soumis (orage, crue lente, ...).

Remarques sur le préambule

P8, 1.2 La portée juridique du PGRI

Il serait approprié que ce paragraphe indique la nature du lien de compatibilité entre le PGRI et le SRCE (schéma régional de cohérence écologique). De plus, le SRCE doit mentionner son lien de compatibilité avec le PGRI et le SDAGE.

P14, 2.2 Caractéristiques du bassin Seine-Normandie

En complément du sous-paragraphe sur les barrages réservoirs présents dans le bassin, il conviendrait d'ajouter deux sous-paragraphe : le premier listant les ouvrages de ralentissement dynamique des crues et le second faisant l'inventaire des protections rapprochées et de leur classement.

P16, carte des PPRi

Sur le bassin de l'Oise, il manque le PPRi de la Verse (prescrit en décembre 2012) et le PPRi des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne devrait être indiqué comme étant en cours de révision.

P18, 2.4.2 Construire et s'appuyer sur des communautés de travail autour du risque d'inondation

Le dernier paragraphe fait mention de la loi MAPAM et de la compétence GEMAPI. La mise en place de cette compétence va recomposer le jeu d'acteurs. C'est pourquoi il serait intéressant de développer un cadre spécifique sur cette compétence, reprenant les grands principes.

Remarques sur les objectifs généraux du bassin Seine-Normandie

P25, Objectif 1 Réduire la vulnérabilité des territoires

Il est indiqué que réduire la vulnérabilité des territoires impose « de prendre en compte les inondations très à l'amont de la conception des projets, ... ». Cette notion d'intégrer le risque inondation lors de la phase de conception des nouveaux projets urbains n'est reprise dans aucune des dispositions de l'Objectif 1. Elles ne visent que la réalisation de diagnostics ce qui suppose que le travail sera réalisé sur l'existant et non sur les nouveaux projets d'aménagement. Ces dispositions paraissent nécessaires mais pas suffisantes notamment pour éviter que de nouveaux enjeux s'installent en zone inondable et donc pour éviter d'augmenter la vulnérabilité du territoire.

Il serait utile d'ajouter une disposition qui incite les aménageurs à intégrer le risque inondation dans les nouveaux projets. Ils seraient invités à penser un quartier avec deux modes de vie différents : un mode hors inondation et un mode en cas d'inondation ce qui oblige à ce que le bâti et les réseaux soient compatibles et les acteurs organisés pour vivre avec l'inondation.

P30, 1.D.1 Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau

Cette disposition interdit les compensations par déblai en lit majeur sans en donner la raison. Or les déblais en lit majeur ont pour intérêt de permettre un stockage et un laminage de l'onde de crue. Le site de ralentissement des crues de Longueil-Sainte-Marie, constitué d'anciennes gravières utilisées pour le stockage des eaux de crue de l'Oise, en est l'exemple. Ce type

d'aménagement pourrait donc permettre une réelle compensation hydraulique d'éventuelles constructions en lit majeur. Tous les territoires ne sont pas propices à ce type d'utilisation, c'est pourquoi la disposition devrait laisser la possibilité de s'adapter en fonction des caractéristiques des territoires.

La disposition devrait ainsi préciser :

« La compensation par restitution de volumes et de surfaces est autorisée en-dessous de la cote du pied du remblai si une gestion est envisagée de sorte qu'elle permette un abaissement de la ligne d'eau dans une zone urbaine. La réflexion doit intégrer le rôle de la nappe.»

P31 Schéma de principe des mesures de compensations hydrauliques

Pour une meilleure compréhension du schéma, le terme « crête du pied du remblai » devrait être remplacé par « crête de remblai ».

P35, 2.B.1 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

Il conviendrait que tout projet induisant une imperméabilisation prévoit une infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle. Les réseaux pluviaux devraient examiner la possibilité d'intégrer un bassin tampon de décantation avant rejet au milieu naturel.

P38, 2.D.3 Privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues

Il est indiqué que « les systèmes de ralentissement dynamique des crues sont privilégiés par rapport aux dispositifs reposant sur des systèmes d'endiguement ou des barrages ».

Il y a une ambiguïté car les ouvrages de ralentissement dynamique sont des barrages. Si ce qui est visé dans le terme « barrage », ce sont les barrages qui créent des retenues d'eau permanentes alors il faudrait utiliser le terme « barrage réservoir ». La phrase deviendrait : « les systèmes de ralentissement dynamique des crues sont privilégiés par rapport aux dispositifs reposant sur des systèmes d'endiguement ou des barrages réservoirs ».

Les barrages permettant le ralentissement dynamique des crues créent des retenues d'eau temporaire (quelques heures/jours lors des fortes crues) et ne portent pas atteinte à la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.

P45 et 49, 3.A.1 Planifier la gestion de crise à l'échelle des stratégies locales

3.D.1 Collecter les informations relatives aux réseaux d'infrastructures et à leur résilience

3.D.2 Collecter les informations relatives aux réseaux de service et à leur résilience

Ces dispositions imposent aux stratégies locales d'identifier les réseaux impactés par une inondation. Cela repose essentiellement sur l'engagement des gestionnaires de réseaux à partager leurs informations et à participer à l'élaboration des stratégies locales.

Le PGRI, qui est opposable aux administrations, devrait donc imposer la collaboration des gestionnaires de réseaux et d'infrastructures par le partage d'information avec les acteurs susceptibles de participer à la résilience. L'objectif est de pouvoir croiser les informations sur les crues (niveau d'eau, durée de submersion,...) avec les informations sur les réseaux/infrastructures (seuil bâti, autonomie, ...) pour savoir si le réseau/infrastructure sera en état de fonctionner ou non lors d'une inondation. A cette fin, soit le gestionnaire transmet ses données utiles aux acteurs qui procéderont au croisement soit le gestionnaire utilise lui-même les données sur les crues fournies et informe les acteurs de l'état de fonctionnement de ses sites.

Le PGRI doit également évoquer la question de la sensibilité de certaines données et prévoir, le cas échéant, que toute information ne soit pas intégrée aux stratégies locales pour cette raison.

P50, 3.E.1 Maitriser l'urbanisation en zone inondable

La remarque pour l'objectif 1 de la p25 pourrait être intégrée dans cette disposition pour inciter les aménageurs à intégrer le risque inondation dans les nouveaux projets. Ils seraient invités à penser un quartier avec deux modes de vie différents : un mode hors inondation et un mode en cas d'inondation ce qui oblige à ce que le bâti et les réseaux soient compatibles et les acteurs organisés pour vivre avec l'inondation.

Remarque sur la mise en œuvre du PGRI

P145, Indicateurs de suivi après approbation du PGRI

Les indicateurs permettront d'effectuer un suivi mais ne doivent pas s'entendre comme étant des objectifs à atteindre car si tel est le cas, ils pourraient être plus contraignants que les dispositions elles-mêmes.



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du district Seine–Normandie — Avis de l'EPTB Entente Oise Aisne —

Rappel sur le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux accompagné de son Programme de Mesures (PDM), qui synthétise les actions à financer par territoire pour permettre l'atteinte des objectifs fixés, constitue la structure de base du plan de gestion du bassin Seine-Normandie demandé par la Directive cadre sur l'eau (DCE 2015).

Les 45 orientations et les 195 dispositions du SDAGE sont regroupées dans les 8 défis et les 2 leviers du SDAGE, et couvrent les thématiques transversales de l'adaptation au changement climatique et de la santé. En outre, ces orientations et dispositions nécessitent également une articulation et une mise en cohérence avec les documents de planification relatifs aux inondations.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1 – Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 – Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 – Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;

- Défi 4 – Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 – Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 – Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 – Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 – Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 – Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Remarques sur le projet de SDAGE

Remarques générales

L'Entente Oise Aisne regrette que les acteurs, en particulier les EPTB qui assurent notamment la mission de « faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau » de par la Loi, n'aient pas été associés par l'Agence de l'eau à l'élaboration du SDAGE de sorte qu'ils en découvrent le projet au stade ultime de la consultation réglementaire.

La conjonction entre le SDAGE qui est opposable à l'administration et une compétence obligatoire qu'est la GEMAPI, doit-elle se comprendre comme une obligation à agir pour la collectivité recevant cette compétence ?

Dans l'affirmative, chacune des dispositions devrait être concertée avec les acteurs compétents et les disponibilités des crédits d'aides de l'Agence de l'eau devraient être assurées.

Par exemple, la disposition D6.62 « Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles », dont le sujet entre dans la mission 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, visée par GEMAPI, à savoir : « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines », oblige-t-elle les EPCI à agir ?

La question se pose également pour la disposition D6.64 « Préserver et restaurer les espaces de mobilités des cours d'eau et du littoral ».

Il apparait à la lecture du document, que ce dernier n'est pas complet. En effet, il manque les cartes des territoires à forts enjeux environnementaux ainsi que la carte X de prédéfinition des EPAGE et EPTB. Il est donc impossible de donner un avis suffisamment éclairé sur le projet de SDAGE.

De plus, il est annoncé que les dispositions sont susceptibles d'être modifiées suite à une analyse juridique dont les résultats ne sont pas connus. Il est précisé que le présent avis ne porte que sur le document tel qu'il est soumis à la consultation au 19 décembre 2014.

Remarques sur les dispositions

P157, Disposition D6.83 Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides
Concernant le cas des territoires à forts enjeux, plusieurs zones sont mentionnées. Il conviendrait que les cartes de ces zones soient intégrées au document. De plus, il est indiqué que ces territoires (réservoirs biologiques, forêts alluviales,...) sont mentionnés à titre d'exemple, or pour pouvoir donner un avis en toute connaissance de cause, il est nécessaire de connaître l'ensemble des zones concernées par cette disposition.

De plus, il apparaît nécessaire que les décisions de l'autorité administrative tiennent compte de l'ensemble des enjeux du territoire. Le SDAGE ne doit pas recommander à l'autorité administrative d'exclure strictement tous les enjeux autres qu'environnementaux (emploi, logement, ...) dans ses décisions.

P199, Disposition D8.141 Privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues

Il serait préférable de reprendre exactement le texte de la disposition 2.D.3 du PGRI pour cette disposition, et ainsi ajouter « lorsque le niveau de protection recherché le permet » dans le second paragraphe. La rédaction à l'identique des dispositions communes au SDAGE et au PGRI est importante car elle permet de garantir la bonne articulation entre ces deux documents.

P200, Disposition D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

Il conviendrait que tout projet induisant une imperméabilisation prévoit une infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle. Les réseaux pluviaux devraient examiner la possibilité d'intégrer un bassin tampon de décantation avant rejet au milieu naturel.

P216, Disposition L2.163 Renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges

L'article L213-12 du Code de l'environnement confère aux EPTB la mission de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation et la gestion des zones humides. Ainsi les EPTB doivent être cités dans la liste des acteurs participant aux réseaux d'échanges.

P216, Disposition L2.164 Renforcer la coopération entre les acteurs du domaine de l'eau, les acteurs des domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

L'article L213-12 du Code de l'environnement confère aux EPTB la mission de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation et la gestion des zones humides. Ainsi il convient d'ajouter la mention suivante : « que les EPTB soient associés en amont des projets en tant que coordonnateur des enjeux liés à l'eau »

P218, Disposition L2.167 : Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Il apparaît nécessaire que la carte X pré-identifiant les EPAGE et EPTB soit connue afin de pouvoir donner un avis en toute connaissance de cause sur le projet de SDAGE. En l'état actuel, le présent avis ne porte ni sur cette carte ni sur les dispositions qui s'y réfèrent.